

## **VD\_OMNI GE.2010.0030 vom 21. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2010.0030](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0030)

FR: VD\_OMNI GE.2010.0030 du 21 juin 2010

IT: VD\_OMNI GE.2010.0030 del 21 giugno 2010

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/POLICE OUEST LAUSANNOIS | La donnée litigieuse est la relation, dans le journal interne de la police de l'ouest lausannois, de l'intervention d'une patrouille, dépêchée auprès de deux personnes, après qu'un tiers a déclaré que le recourant importunait ces dernières. La LPrD - et non la LInfo - est applicable à la requête du recourant qui souhaite consulter le journal de la police. Admission par le tribunal du recours contre la décision de refus de consultation de la police. Pour protéger la sphère privée des tiers impliqués, il conviendra que la police caviarde les données personnelles qui concernent l'informateur ainsi que les deux autres personnes impliquées. La conclusion tendant à la destruction des données a été formulée dans la présente procédure. Il se justifie dès lors, par souci d'économie de procédure, de se prononcer sommairement sur cette question déjà à ce stade. Après avoir consulté les données le concernant, le recourant pourra, s'il le juge opportun, agir en application de l'art. 29 LPrD, sur les points non précisés. En l'espèce, le report dans le journal des interventions de la police se justifie à des fins de contrôle de l'activité de la police. Seule peut dès lors entrer en ligne l'hypothèse d'une rectification des données figurant dans le journal, mais non leur destruction.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant a requis la production de l'enregistrement de l'appel téléphonique à l'origine de l'intervention du 12 janvier 2010. Cette demande ayant été rejetée par la Police cantonale par une décision distincte, contestée par un recours, elle fait l'objet d'une procédure séparée (dossier GE.2010.0073).

#### **E. 2**

Il sera exposé ci-dessous (considérants 5 et 6) que le litige relève de la LPrD. Il s'agit dès lors d'apprécier la recevabilité du recours à la lumière de cette loi. Selon l'art. 31 al. 1 LPrD, l'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal cantonal, ce qui fonde la compétence de la cour de céans dans la présente affaire. Au surplus, la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la LPrD, ainsi qu'aux recours contre dites décisions (art. 31 al. 2 LPrD). Déposé dans le délai et le respect des autres exigences prévues par la loi, le recours est recevable en la forme.

#### **E. 3**

Selon l'art. 3 al. 3 let. b LPrD, dite loi ne s'applique pas aux « procédures civiles, pénales ou administratives ». a) Selon l'Exposé des motifs et projet de loi du Conseil d'Etat (EMPL mars 2007 n° 441 p. 27 s.), l'exception de l'art. 3 al. 3 let. b LPrD « vise à éviter le concours objectif de normes en ce sens que le projet de loi ne doit pas intervenir dans le

déroulement de procédures judiciaires. En effet, des règles spécifiques s'appliquent déjà à ces procédures, notamment en vue de protéger la personnalité des personnes impliquées, comme le droit d'être entendu, le droit d'accéder à son dossier, le droit de participer à l'administration des preuves, les règles applicables à la déposition en justice. La loi ne s'applique dès lors qu'avant et après les procédures en question; cela veut notamment dire qu'une recherche de police judiciaire effectuée en-dehors d'une procédure pénale sera soumise à la loi ». Ainsi, même en l'absence d'application de la LPrD, les droits liés à la protection de la sphère privée et des données personnelles doivent être sauvegardés (art. 13 Cst. et 15 Cst.-VD), mais selon les contours définis par les autres législations. Cette exception correspond à ce qui est prévu par l'art. 2 al. 2 let. c de la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD; RS 235.1), qui dispose que la loi ne s'applique pas sur le plan fédéral « aux procédures pendantes civiles, pénales, d'entraide judiciaire internationale ainsi que de droit public et de droit administratif, à l'exception des procédures administratives de première instance ». Le moment auquel une procédure est ouverte et celui auquel celle-ci se termine marquent le début et la fin de l'application de la loi spéciale de procédure en lieu et place de la LPrD. En l'espèce, la procédure ayant opposé le recourant au juge cantonal chargé des dossiers de police judiciaire est terminée, l'arrêt ayant été rendu le 26 février 2010. Il s'agit certes d'apprécier le traitement de données ayant donné lieu à une procédure judiciaire mais non d'intervenir dans le déroulement d'une procédure en cours. La LPrD est ainsi applicable.

#### **E. 4**

a) Selon l'art. 42 LPA-VD, la décision contient les indications suivantes: le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale (let. a); le nom des parties et de leurs mandataires (let. b); les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c); le dispositif (let. d); la date et la signature (let. e); l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître (let. f). Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 44 al. 2 LPA-VD, si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit. b) Dans le cas présent, la décision attaquée a été transmise au recourant par courriel, en d'autres termes ni par pli recommandé ni par acte judiciaire. De plus, un courriel ne remplit pas les conditions de la forme écrite. En effet, l'exigence de la forme écrite implique celle d'une signature manuscrite (cf. sur cette question, arrêt AC.2007.0210 du 17 mars 2008). Or, un courriel ne comporte, par définition, pas de signature manuscrite de son auteur. De plus, la décision attaquée n'est pas assortie des voies de droit. Il apparaît donc à première vue que le contenu de la décision attaquée et la manière dont elle a été notifiée ne correspondent pas aux exigences de forme posées par les art. 42 et 44 LPA-VD. Il y aurait ainsi en principe lieu d'annuler la décision attaquée pour ce motif déjà. Une telle démarche aurait toutefois uniquement pour conséquence de prolonger la procédure. Dans la mesure où cette prolongation ne servirait pas les intérêts du recourant, qui n'a au demeurant pas été entravé dans l'exercice de ses droits par les manquements précités, il convient, par économie de procédure, d'entrer en matière.

#### **E. 5**

Il convient en premier lieu de définir si le litige en cause est soumis aux règles de la LInfo ou à celles de la LPrD. a) La LInfo a pour but de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique (art. 1 al. 1 LInfo). Cette loi fixe les principes, les règles et les procédures liées à l'information du public et des médias sur l'activité des autorités, notamment l'information remise à la demande des particuliers (art. 1 al. 2 let. b LInfo). La LPrD vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant (art. 1 LPrD). Elle s'applique à tout traitement de données des personnes physiques ou morales par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et son administration, l'Ordre judiciaire et son administration, les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations, fractions et agglomérations de communes ainsi que les personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches (art. 3 LPrD). Constitue une donnée personnelle toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable (art. 4 al. 1 ch. 1 LPrD); constitue une donnée sensible, toute donnée personnelle se rapportant aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, ainsi qu'à une origine ethnique; à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique; aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales; aux poursuites ou sanctions pénales et administratives (art. 4 al. 1 ch. 2 LPrD). Par traitement de données, on entend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction (art. 4 al. 1 ch. 5 LPrD). b) En l'occurrence, la donnée litigieuse est la relation, dans le journal, de l'intervention d'une patrouille, dépêchée auprès de deux personnes (une femme et sa fille), après qu'un tiers ait déclaré que le recourant importunait ces dernières. L'implication – à tort ou raison – dans une procédure impliquant l'intervention de la police, pour des faits potentiellement pénalement répréhensibles, constitue sans aucun doute une donnée sensible au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 2 LPrD. A cet égard, s'agissant de données personnelles, la LPrD constitue une loi spéciale par rapport à la LInfo, qui doit dès lors céder le pas à la LPrD, d'autant plus que la LPrD est postérieure à la LInfo. C'est ainsi en vain que l'autorité intimée se réfère à la notion de document interne, soustrait à la consultation en vertu de l'art. 9 al. 2 LInfo, notion inconnue de la LPrD.

## **E. 6**

a) L'art. 25 LPrD prévoit que toute personne a, en tout temps, libre accès aux données la concernant (al. 1). Elle peut également requérir du responsable du traitement la confirmation qu'aucune donnée la concernant n'a été collectée (al. 2). La personne qui fait valoir son droit doit justifier de son identité (al. 3). Aucune catégorie de documents n'est exclue a priori du droit de consultation. L'art. 27 al. 1 LPrD prévoit néanmoins que le responsable du traitement peut restreindre la consultation, voire refuser celle-ci, si: la loi le prévoit expressément (let. a); un intérêt public ou privé prépondérant l'exige (let. b); elle est impossible ou nécessite des efforts disproportionnés (let. c). En outre, selon l'art. 28 al. 1 LPrD, toute personne a le droit de s'opposer à ce que les données personnelles la concernant soient communiquées, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection. L'al. 2 prévoit que le responsable du traitement rejette ou lève l'opposition si la communication est expressément prévue par une disposition légale (let. a) ou si la

communication est indispensable à l'accomplissement des tâches publiques du destinataire des données et prime les intérêts de la personne concernée (let. b). b) En tant que personne visée par l'annotation litigieuse, le recourant dispose en principe du droit de consulter les données qui le concernent. Selon l'autorité intimée, il existerait cependant un intérêt privé prépondérant à refuser l'accès au journal, à savoir la protection de la sphère privée des autres personnes impliquées dans l'intervention de police en cause. Il existerait également un intérêt public prépondérant à refuser l'accès au journal, lequel consisterait à éviter que le demandeur ne trouble la sécurité et l'ordre publics en indisposant les autres personnes impliquées dans l'affaire. L'intérêt public invoqué par l'autorité intimée ne paraît pas fondé. Même si le recourant devait indisposer les autres personnes impliquées dans l'affaire, il paraît exagéré de parler de troubles à la sécurité et à l'ordre publics. En revanche, il n'est pas contestable que la consultation du journal par le recourant pourrait porter atteinte à la sphère privée des autres personnes impliquées dans l'intervention de police en cause (soit l'auteur de l'appel téléphonique, son ex-épouse et sa fille). Cette situation est comparable à celle tranchée par l'ATF 122 I 153 consid.6c (traduit et résumé in RDAF 1997 I, p. 417) concernant l'accès à des informations figurant dans une anamnèse psychiatrique en relation avec un placement en clinique: le Tribunal fédéral a admis que les personnes qui fournissaient les informations pouvaient elles-mêmes avoir un intérêt légitime à la conservation du secret; il a estimé en effet – contrairement à une partie de la doctrine – que ces personnes ne devaient pas nécessairement compter que les informations qu'elles livraient, le plus souvent de bonne foi, à la demande du médecin et pour le bien du patient, seraient portées à la connaissance de ce dernier et pourraient ainsi leur être reprochées un jour. Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que ne sauraient bénéficier d'une telle protection les dénonciations et les motifs étrangers au but du traitement, par exemple le fait pour une personne de vouloir « se débarrasser » du patient. L'existence d'intérêts privés contraires ne justifie cependant pas de refuser au recourant tout accès au dossier. Le principe de la proportionnalité commande en effet, plutôt que de refuser tout accès au dossier, d'autoriser l'accès limité aux pièces dont la consultation ne compromet pas les intérêts en cause ( ATF 126 I 7 consid. 3c/cc p. 14, concernant la consultation d'un dossier de police, et la jurisprudence citée). En l'occurrence, le but recherché de protection de la sphère privée de tiers peut être atteint déjà par le caviardage, l'anonymisation, voire des suppressions partielles nécessaires à la protection de la sphère privée des autres personnes impliquées. c) En conclusion, le recours doit être admis sur ce point en ce sens que la PolOuest doit autoriser le recourant à consulter les données le concernant contenues dans les pages du journal relatives à l'intervention du mardi 12 janvier 2010 à 21h22 (n° de l'événement 10-1\*\*\*\*\*). Pour protéger la sphère privée des tiers impliqués, il conviendra que la police caviarde les données personnelles (nom, prénom, date de naissance, adresse, profession, origine, domicile, numéro de téléphone, signalement relatif à l'aspect physique) qui concernent l'informateur ainsi que l'ex-épouse et la fille de celui-ci, quelle que soit la rubrique où apparaissent ces données.

## **E. 7**

Il pourrait paraître prématuré de statuer sur la requête de destruction formulée par le recourant, sans attendre que celui-ci ait pu consulter les données le concernant. Cependant, la conclusion de destruction a été formulée dans la présente procédure. Il se justifie dès lors, par souci d'économie de procédure, de se prononcer sommairement sur cette question déjà à ce stade. Après avoir consulté les données le concernant, le recourant pourra, s'il le juge opportun, agir en application de l'art. 29 LPrD, sur les points non précisés ci-dessous. a)

Selon l'art. 5 al. 1 LPrD, les données personnelles ne peuvent être traitées que si une base légale l'autorise (let. a) ou si leur traitement sert à l'accomplissement d'une tâche publique (let. b). En vertu de l'art. 5 al. 2 LPrD, les données sensibles ne peuvent être traitées que si une loi au sens formel le prévoit expressément (let. a), ou si l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument (let. b), ou si la personne concernée y a consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun (let. c). Selon l'art. 11 al. 1 LPrD, les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées. Aux termes de l'art. 29 al. 1 LPrD, les personnes qui ont un intérêt digne de protection peuvent exiger du responsable du traitement qu'il s'abstienne de procéder à un traitement illicite de données (let. a), qu'il supprime les effets d'un traitement illicite de données (let. b), qu'il constate le caractère illicite d'un traitement de données (let. c), qu'il répare les conséquences d'un traitement illicite de données (let. d). L'alinéa 2 prévoit que, le cas échéant, elles peuvent demander au responsable du traitement de rectifier, détruire les données ou les rendre anonymes (let. a), publier ou communiquer à des tiers la décision ou la rectification (let. b). Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée ne peut être établie, le responsable du traitement ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux (art. 29 al. 3 LPrD). b) En l'espèce, le report dans le journal des interventions de la PolOuest se justifie à des fins de contrôle de l'activité de la police. L'accomplissement des tâches clairement définies dans l'art. 5 des statuts de l'association de communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois » - statuts qui correspondent à une loi au sens formel (cf. art. 4 al. 1 ch. 13 LPrD), puisque élaborés d'entente entre les municipalités concernées, puis soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune, selon l'art. 113 de la loi du 18 février 1956 sur les communes - et ses annexes exige absolument qu'il soit en tout temps possible de vérifier l'ensemble des activités du corps de police. Admettre que des interventions ne figurent pas dans le journal empêcherait une telle vérification. Seule peut dès lors entrer en ligne de compte dans le cas présent l'hypothèse d'une rectification des données figurant dans le journal, mais non leur destruction.

## **E. 8**

Selon l'art. 30 al. 1 LPrD, pour toute demande fondée sur dite loi, notamment sur les art. 25 à 29, le responsable du traitement rend une décision comprenant les motifs l'ayant conduit à ne pas y donner suite. L'art. 30 al. 2 LPrD prévoit que le responsable du traitement adresse une copie de sa décision au Préposé. En l'espèce, la décision attaquée n'a pas été adressée au Préposé. Il importe pourtant que ce dernier puisse prendre connaissance de l'ensemble des décisions rendues sur la base de la LPrD. En effet, la surveillance de l'application des prescriptions sur la protection des données constitue la première tâche du Préposé (art. 36 al. 2 LPrD). S'il estime que ces prescriptions ont été violées, le Préposé transmet une recommandation à l'entité concernée, en vue de modifier ou cesser le traitement concerné (art. 36 al. 3 LPrD). Si la recommandation du Préposé n'est pas suivie, ce dernier peut porter l'affaire devant le département ou l'entité concernée, pour décision (art. 36 al. 4 LPrD). Le Préposé peut également recourir contre la décision rendue conformément à l'alinéa précédent, ainsi que contre la décision rendue par l'autorité compétente (art. 36 al. 5 LPrD). Dans cette perspective, il est indispensable que le Préposé ait connaissance de l'ensemble des décisions rendues sur la base de la LPrD. Il convient dès lors de transmettre une copie du présent arrêt au Préposé, sous forme anonymisée .

## **E. 9**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. La décision attaquée est partiellement réformée en ce sens que le recourant est autorisé à consulter les données le concernant contenues dans les pages du journal relatives à l'intervention du mardi 12 janvier 2010 à 21h22 (n° de l'événement 10-1\*\*\*\*\*), aux conditions fixées au consid. 6c ci-dessus; elle est maintenue pour le surplus. Aux termes de l'art. 33 al. 1 LPrD, la procédure est gratuite (cf. arrêt du 29 janvier 2010 dans la cause GE.2009.0140 consid. 6) . Non assisté, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.